Livre 2, Article 7.3

Une question a été posée par une Association membre de la FITA au sujet de la légalité de l'utilisation d'un rehausseur pour le pied:

Ce dispositif est utilisé par un athlète pour stabiliser sa position, en se plaçant dessus.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique, et a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité technique:

Le Comité technique a été sollicité pour déterminer la légalité d'un équipement sur lequel un athlète peut se placer lorsqu'il se trouve sur la ligne de tir. Le Comité technique avait tout d'abord à examiner ce que ce dispositif n'est pas. Un extrait de la règle 7.3.2.10.1 stipule que les marques pour pied ne peuvent pas dépasser du sol de plus d'1cm. Cependant, les marques pour pieds, par définition, sont désignées sur la ligne de tir comme des « marques pour le placement des pieds ». La restriction de hauteur de 1 cm sur les marqueurs de pieds est une question de sécurité, pour ne pas causer un danger en marchant, pour tout participant ou personnel du terrain. Si le dispositif en question est déplacé ou enlevé de la ligne de tir si un autre athlète pense qu'il se trouve sur le passage, l'athlète qui l'utilise peut simplement le déplacer pour chacune des sessions de tir / volée de flèches.

Donc, cet objet ne peut pas être considéré comme une marque pour les pieds, mais plutôt comme un dispositif d'élévation du pied pour assister l'athlète à s'adapter à une position stable. Un tel dispositif peut être utilisé pour compenser des handicaps physiques ou non. Les membres du Comité technique sont tous d'accord pour dire que ceci est à la base un équipement technique.

Le Comité technique est d'avis qu'un "rehausseur de pied" (dispositif permettant d'élever l'avant ou l'arrière du pied, attaché ou indépendant de la chaussure), est légal selon les règles de compétitions de la FITA, dans toutes les divisions, avec les restrictions suivantes. 1) Tant que le dispositif ne représente pas d'obstruction pour les autres athlètes sur la ligne de tir, un équipement peut être utilisé par un athlète pour se placer lorsqu'il est sur la ligne de tir. 2) Si un autre athlète sur cette cible pense que le rehausseur de pied est sur le passage, alors cet équipement devra être déplacé sur une zone neutre ou enlevé

de la ligne de tir pour chaque rotation de tir. 3) Le dispositif ne doit pas constituer une plateforme qui enjamberait la ligne de tir, ancrerait le pied dans la plateforme, et/ou ancrerait la plateforme dans le sol. 4) Le dispositif ne doit pas mesurer plus de 2 cm autour de l'empreinte de la chaussure.

Les équipements indépendants pour élever l'avant ou l'arrière du pied sont légaux pour un ou deux pieds.

Le Comité technique de la FITA, 27 octobre 2008
Approuvé par le Comité C&R, 6 novembre 2008

Livre 3, Article 8.3

Une question a été posée par une Association membre de la FITA au sujet de la légalité de l'utilisation d'un rehausseur pour le pied:

Ce dispositif est utilisé par un athlète pour stabiliser sa position, en se plaçant dessus.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique, et a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité technique:

Le Comité technique a été sollicité pour déterminer la légalité d'un équipement sur lequel un athlète peut se placer lorsqu'il se trouve sur la ligne de tir. Le Comité technique avait tout d'abord à examiner ce que ce dispositif n'est pas. Un extrait de la règle 8.3.2.10.1 stipule que les marques pour pied ne peuvent pas dépasser du sol de plus d'1cm. Cependant, les marques pour pieds, par définition, sont désignées sur la ligne de tir comme des « marques pour le placement des pieds ». La restriction de hauteur de 1 cm sur les marqueurs de pieds est une question de sécurité, pour ne pas causer un danger en marchant, pour tout participant ou personnel du terrain. Si le dispositif en question est déplacé ou enlevé de la ligne de tir si un autre athlète pense qu'il se trouve sur le passage, l'athlète qui l'utilise peut simplement le déplacer pour chacune des sessions de tir / volée de flèches.

Donc, cet objet ne peut pas être considéré comme une marque pour les pieds, mais plutôt comme un dispositif d'élévation du pied pour assister l'athlète à s'adapter à une position stable. Un tel dispositif peut être utilisé pour compenser des handicaps physiques ou non. Les membres du Comité technique sont tous d'accord pour dire que ceci est à la base un équipement technique.

Le Comité technique est d'avis qu'un "rehausseur de pied" (dispositif permettant d'élever l'avant ou l'arrière du pied, attaché ou indépendant de la chaussure), est légal selon les règles de compétitions de la FITA, dans toutes les divisions, avec les restrictions suivantes. 1) Tant que le dispositif ne représente pas d'obstruction pour les autres athlètes sur la ligne de tir, un équipement peut être utilisé par un athlète pour se placer lorsqu'il est sur la ligne de tir. 2) Si un autre athlète sur cette cible pense que le rehausseur de pied est sur le passage, alors cet équipement devra être déplacé sur une zone neutre ou enlevé

de la ligne de tir pour chaque rotation de tir. 3) Le dispositif ne doit pas constituer une plateforme qui enjamberait la ligne de tir, ancrerait le pied dans la plateforme, et/ou ancrerait la plateforme dans le sol. 4) Le dispositif ne doit pas mesurer plus de 2 cm autour de l'empreinte de la chaussure.

Les équipements indépendants pour élever l'avant ou l'arrière du pied sont légaux pour un ou deux pieds.

Le Comité technique de la FITA, 27 octobre 2008
Approuvé par le Comité C&R, 6 novembre 2008

Livre 4, Article 9.3

Une question a été posée par une Association membre de la FITA au sujet de la légalité de l'utilisation d'un rehausseur pour le pied:

Ce dispositif est utilisé par un athlète pour stabiliser sa position, en se plaçant dessus.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique, et a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité technique:

Le Comité technique a été sollicité pour déterminer la légalité d'un équipement sur lequel un athlète peut se placer lorsqu'il se trouve sur la ligne de tir. Le Comité technique avait tout d'abord à examiner ce que ce dispositif n'est pas. Un extrait de la règle 9.3.10.1.1 stipule que les marques pour pied ne peuvent pas dépasser du sol de plus d'1cm. Cependant, les marques pour pieds, par définition, sont désignées sur la ligne de tir comme des « marques pour le placement des pieds ». La restriction de hauteur de 1 cm sur les marqueurs de pieds est une question de sécurité, pour ne pas causer un danger en marchant, pour tout participant ou personnel du terrain. Si le dispositif en question est déplacé ou enlevé de la ligne de tir si un autre athlète pense qu'il se trouve sur le passage, l'athlète qui l'utilise peut simplement le déplacer pour chacune des sessions de tir / volée de flèches.

Donc, cet objet ne peut pas être considéré comme une marque pour les pieds, mais plutôt comme un dispositif d'élévation du pied pour assister l'athlète à s'adapter à une position stable. Un tel dispositif peut être utilisé pour compenser des handicaps physiques ou non. Les membres du Comité technique sont tous d'accord pour dire que ceci est à la base un équipement technique.

Le Comité technique est d'avis qu'un "rehausseur de pied" (dispositif permettant d'élever l'avant ou l'arrière du pied, attaché ou indépendant de la chaussure), est légal selon les règles de compétitions de la FITA, dans toutes les divisions, avec les restrictions suivantes. 1) Tant que le dispositif ne représente pas d'obstruction pour les autres athlètes sur la ligne de tir, un équipement peut être utilisé par un athlète pour se placer lorsqu'il est sur la ligne de tir. 2) Si un autre athlète sur cette cible pense que le rehausseur de pied est sur le passage, alors cet équipement devra être déplacé sur une zone neutre ou enlevé

de la ligne de tir pour chaque rotation de tir. 3) Le dispositif ne doit pas constituer une plateforme qui enjamberait la ligne de tir, ancrerait le pied dans la plateforme, et/ou ancrerait la plateforme dans le sol. 4) Le dispositif ne doit pas mesurer plus de 2 cm autour de l'empreinte de la chaussure.

Les équipements indépendants pour élever l'avant ou l'arrière du pied sont légaux pour un ou deux pieds.

Le Comité technique de la FITA, 27 octobre 2008
Approuvé par le Comité C&R, 6 novembre 2008

Livre 5, Article 11.6.7

Une question a été posée par une Association membre de la FITA au sujet de la légalité de l'utilisation d'un rehausseur pour le pied:

Ce dispositif est utilisé par un athlète pour stabiliser sa position, en se plaçant dessus.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique, et a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité technique:

Le Comité technique a été sollicité pour déterminer la légalité d'un équipement sur lequel un athlète peut se placer lorsqu'il se trouve sur la ligne de tir. Le Comité technique avait tout d'abord à examiner ce que ce dispositif n'est pas. Un extrait de la règle 7.3.2.10.1 stipule que les marques pour pied ne peuvent pas dépasser du sol de plus d'1cm. Cependant, les marques pour pieds, par définition, sont désignées sur la ligne de tir comme des « marques pour le placement des pieds ». La restriction de hauteur de 1 cm sur les marqueurs de pieds est une question de sécurité, pour ne pas causer un danger en marchant, pour tout participant ou personnel du terrain. Si le dispositif en question est déplacé ou enlevé de la ligne de tir si un autre athlète pense qu'il se trouve sur le passage, l'athlète qui l'utilise peut simplement le déplacer pour chacune des sessions de tir / volée de flèches.

Donc, cet objet ne peut pas être considéré comme une marque pour les pieds, mais plutôt comme un dispositif d'élévation du pied pour assister l'athlète à s'adapter à une position stable. Un tel dispositif peut être utilisé pour compenser des handicaps physiques ou non. Les membres du Comité technique sont tous d'accord pour dire que ceci est à la base un équipement technique.

Le Comité technique est d'avis qu'un "rehausseur de pied" (dispositif permettant d'élever l'avant ou l'arrière du pied, attaché ou indépendant de la chaussure), est légal selon les règles de compétitions de la FITA, dans toutes les divisions, avec les restrictions suivantes. 1) Tant que le dispositif ne représente pas d'obstruction pour les autres athlètes sur la ligne de tir, un équipement peut être utilisé par un athlète pour se placer lorsqu'il est sur la ligne de tir. 2) Si un autre athlète sur cette cible pense que le rehausseur de pied est sur le passage, alors cet équipement devra être déplacé sur une zone neutre ou enlevé

de la ligne de tir pour chaque rotation de tir. 3) Le dispositif ne doit pas constituer une plateforme qui enjamberait la ligne de tir, ancrerait le pied dans la plateforme, et/ou ancrerait la plateforme dans le sol. 4) Le dispositif ne doit pas mesurer plus de 2 cm autour de l'empreinte de la chaussure.

Les équipements indépendants pour élever l'avant ou l'arrière du pied sont légaux pour un ou deux pieds.

Le Comité technique de la FITA, 27 octobre 2008
Approuvé par le Comité C&R, 6 novembre 2008

Livre 5, Article 11.10.3

Une question a été posée par une Association membre de la FITA au sujet de la légalité de l'utilisation d'un rehausseur pour le pied:

Ce dispositif est utilisé par un athlète pour stabiliser sa position, en se plaçant dessus.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique, et a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité technique:

Le Comité technique a été sollicité pour déterminer la légalité d'un équipement sur lequel un athlète peut se placer lorsqu'il se trouve sur la ligne de tir. Le Comité technique avait tout d'abord à examiner ce que ce dispositif n'est pas. Un extrait de la règle 7.3.2.10.1 stipule que les marques pour pied ne peuvent pas dépasser du sol de plus d'1cm. Cependant, les marques pour pieds, par définition, sont désignées sur la ligne de tir comme des « marques pour le placement des pieds ». La restriction de hauteur de 1 cm sur les marqueurs de pieds est une question de sécurité, pour ne pas causer un danger en marchant, pour tout participant ou personnel du terrain. Si le dispositif en question est déplacé ou enlevé de la ligne de tir si un autre athlète pense qu'il se trouve sur le passage, l'athlète qui l'utilise peut simplement le déplacer pour chacune des sessions de tir / volée de flèches.

Donc, cet objet ne peut pas être considéré comme une marque pour les pieds, mais plutôt comme un dispositif d'élévation du pied pour assister l'athlète à s'adapter à une position stable. Un tel dispositif peut être utilisé pour compenser des handicaps physiques ou non. Les membres du Comité technique sont tous d'accord pour dire que ceci est à la base un équipement technique.

Le Comité technique est d'avis qu'un "rehausseur de pied" (dispositif permettant d'élever l'avant ou l'arrière du pied, attaché ou indépendant de la chaussure), est légal selon les règles de compétitions de la FITA, dans toutes les divisions, avec les restrictions suivantes. 1) Tant que le dispositif ne représente pas d'obstruction pour les autres athlètes sur la ligne de tir, un équipement peut être utilisé par un athlète pour se placer lorsqu'il est sur la ligne de tir. 2) Si un autre athlète sur cette cible pense que le rehausseur de pied est sur le passage, alors cet équipement devra être déplacé sur une zone neutre ou enlevé

de la ligne de tir pour chaque rotation de tir. 3) Le dispositif ne doit pas constituer une plateforme qui enjamberait la ligne de tir, ancrerait le pied dans la plateforme, et/ou ancrerait la plateforme dans le sol. 4) Le dispositif ne doit pas mesurer plus de 2 cm autour de l'empreinte de la chaussure.

Les équipements indépendants pour élever l'avant ou l'arrière du pied sont légaux pour un ou deux pieds.

Le Comité technique de la FITA, 27 octobre 2008
Approuvé par le Comité C&R, 6 novembre 2008